



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide à la famille pour l'emploi d'un assistant maternel agréé

Question écrite n° 63206

## Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Même si ce dispositif est voué à être remplacé à plus ou moins court terme, il demeure en application pour un certain nombre de cas. Une petite imperfection semble poser problème aux assistantes maternelles quant au forfait journalier que la caisse d'allocations familiales verse aux parents. En effet, ce forfait est calculé de manière journalière alors que les parents rémunèrent les assistantes maternelles à l'heure. On se retrouve donc dans des situations incohérentes où si par exemple un enfant est gardé du matin 9 heures au soir 19 heures, soit pendant 10 heures le montant du forfait maximum versé par la CAF représente, 3,80 euros par heure. Cette situation se traduit par un certain nombre de fausses déclarations de la part des bénéficiaires de l'AFEAMA qui, pour payer de manière plus conséquente les assistantes maternelles, déclarent un nombre de jours de garde plus important que celui des jours effectivement réalisés, sachant que la CAF est dans l'impossibilité totale d'effectuer un véritable contrôle de ces déclarations. Il lui demande donc si le forfait journalier versé par la CAF ne pourrait pas être recalculé sur une base horaire afin que cesse cette situation.

## Texte de la réponse

L'entrée en vigueur de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) au 1er janvier 2004 a permis de revaloriser substantiellement les aides à la garde, dans un objectif de réduction du taux d'effort des familles. Cette revalorisation a notamment permis d'absorber les surcoûts liés à la réforme du statut des assistants maternels, en particulier le passage à une rémunération horaire. L'une des conditions d'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde de la PAJE est que la rémunération de l'assistant maternel ne doit pas excéder un plafond égal à cinq fois le SMIC brut horaire par jour et par enfant, soit 40,15 euros au 1er juillet 2005. Ce plafond est suffisamment élevé pour permettre aux familles qui font garder leur enfant à temps plein par un assistant maternel d'ouvrir droit au complément de libre choix du mode de garde de la PAJE. À ce jour, la caisse nationale des allocations familiales n'a pas connaissance de cas de refus d'aide au motif que le plafond précité serait inadapté à la réalité du coût journalier lié à la garde d'un enfant par un assistant maternel. Par ailleurs, les familles ont désormais la possibilité de mensualiser le salaire de leur assistant maternel ; le salaire ainsi déclaré est identique tous les mois et correspond à un nombre de jours moyen de garde. Le volet déclaratif du complément de libre choix du mode de garde prend d'ores et déjà en compte cette possibilité. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation relative au complément de libre choix du mode de garde de la PAJE.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Cochet](#)

**Circonscription :** Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63206

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 avril 2005, page 4009

**Réponse publiée le** : 29 novembre 2005, page 11091